

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

F:\DATA\_SUBSECRETARIE\ENVIRONNAP\04\AP SITA DECTRA Presse Loop LAIMONT.doc

**D.R.I.R.E.**

*VGI*

Arrêté n° 2005- 350

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Société SITA DECTRA**  
**Centre de stockage de Résidus Ultimes à LAIMONT**

**Le PRÉFET de la MEUSE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment le Livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, article 20,
- Vu l'article 23-2 du décret précité imposant la constitution de garanties financières pour les installations de stockage de déchets,
- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-315 du 23 février 2000 modifié autorisant l'extension du centre de stockage de résidus ultimes exploité par la Société DECTRA à LAIMONT, et abrogeant notamment l'arrêté d'autorisation initiale n° 3472/83 du 13 juillet 1983,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1583 du 15 juillet 1999 fixant le montant des garanties financières applicable à la Société DECTRA pour le centre de stockage de LAIMONT,
- Vu le dossier déposé par l'exploitant en Préfecture en date du 10 mars 2004,

Vu la délibération du conseil municipal de LAIMONT du 16 juillet 2004,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 septembre 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 24 janvier 2005,

Considérant que l'exploitation du stockage de déchets ultimes a cessé sur la partie du site au lieu dit "Pisse Loup" et qu'il convient de prescrire, suite au réaménagement, les règles de suivi post-exploitation de ce site,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La Société SITA DECTRA dont le siège social est à SAINT-BRICE-COURCELLES 51370 ZI Chemin des Marais, est tenue d'assurer le suivi de post-exploitation de la zone cadastrée n°4 section ZB au lieu-dit "Pisse Loup", pendant une durée de 30 ans, à compter de la fin effective d'exploitation, soit jusque fin novembre 2031, suivant les modalités fixées aux articles suivants.

### **Article 2: suivi de la qualité des eaux souterraines:**

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux souterraines sera effectué par un laboratoire indépendant sur le piézomètre en amont hydraulique du site, les 5 piézomètres en aval de la zone "Pisse Loup", et le piézomètre du champ captant de LAIMONT; les éléments recherchés seront: PH, DCO, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>, Phénols, HAP et écotoxicité.

Une analyse annuelle portera sur les paramètres fixés en annexe II de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000, les résultats seront transmis dans le mois qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 3: suivi des eaux de ruissellement**

Ces eaux passent par un bassin de sédimentation avant rejet en milieu naturel (ruisseau Rubban). Un contrôle semestriel par un laboratoire indépendant, en cas de rejet en milieu naturel, portera sur les paramètres fixés en annexe à l'article 24-11 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000.

Les résultats seront transmis dans le mois qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 4: suivi des lixiviats.**

Le pompage des lixiviats devra assurer une pression hydraulique en fond de puits inférieure à 30 cm.

Un contrôle semestriel de ces lixiviats par un laboratoire indépendant, dans le bassin tampon, portera sur les paramètres suivants: PH, COT, Chlorures, écotoxicité.

Les résultats seront transmis dans le mois qui suit à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 5: entretien du site:**

L'exploitant devra assurer le bon entretien du site par des visites périodiques mensuelles de ses installations annexes et notamment l'état des fossés, de la clôture, de la couverture, de l'écran végétal, des puits de contrôle, état des digues, stabilité générale....

La consignation de ces visites sera reportée dans un manuel tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'accès du site aux personnes étrangères ne pourra se faire qu'accompagné par du personnel habilité de SITA DECTRA.

#### **Article 6: repérage topographique:**

Un contrôle annuel des repères topographiques sera effectué par l'exploitant. Le compte rendu de ce contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

#### **Article 7: garanties financières:**

7.1 Le montant des garanties financières a été fixé par arrêté complémentaire n° 99-1583 du 15/07/1999.

Actuellement, un acte de cautionnement signé le 1<sup>er</sup> septembre 2002 est en cours de validité jusqu'au 31 août 2005.

Les nouvelles garanties financières sont fixées dans le tableau ci-dessous:

<u>Périodes annuelles:</u>	<u>Montant en euros:</u>
2002-2005	371 422
2005-2008	280 506
2008-2011	230 198
2011-2014	189 037
2014-2017	144 827
2017-2020	117 386
2020-2023	94 518
2023-2026	73 176
2026-2029	42 686
2029-2031 (fin novembre)	37 064

7.2 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

7.3 Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté. L'actualisation du montant des garanties financières, en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint:

=> Début d'une nouvelle période de garanties,

=> augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

7.4 Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

=> soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ait été rendue exécutoire,

=> soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme.

#### **Article 8:**

Des servitudes au profit de l'Etat seront instituées sur la zone considérée, n°4 section ZD, lieu-dit "Pisse Loup", dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 9:**

L'arrêté complémentaire n° 99-1583 du 15/07/1999 est abrogé.

#### **Article 10 :**

Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LAIMONT et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LAIMONT pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 11 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

**Article 12 :**

- le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
- le maire de LAIMONT,
- l'inspecteur des installations classées,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

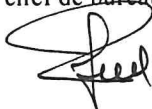
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société SITA DECTRA et pour information :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

BAR LE DUC, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

16 FEV. 2005

Pour copie conforme  
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND



Hubert VERNET

